

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Six mois	Six mois	Un an
	Un an	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc: Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays	20.000f. 40.000f. 23.000f. 46.000f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
	Par la poste	Majoration de 130 f	par numéro Par la poste
	Journal légalisé	900 f	

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999		
13 avril	Décret n° 99-323 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	122
13 avril	Décret n° 99-324 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	122
15 avril	Décret n° 99-329 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	123
19 avril	Décret n° 99-364 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	123

MINISTERE DE LA JUSTICE

1999		
16 avril	Décret n° 99-342 mettant fin au détachement et portant nomination d'un conseiller référendaire au Conseil d'Etat	123
16 avril	Décret n° 99-343 portant nomination d'un conseiller référendaire au Conseil d'Etat ..	123
16 avril	Décret n° 99-344 portant nomination d'un Avocat général à la Cour d'Appel de Dakar et affectation à la Cour de Cassation	123
16 avril	Décret n° 99-345 portant nomination d'un Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar et affectation à la Cour de Cassation...	124
16 avril	Décret n° 99-346 portant nomination d'un Adjoint au Directeur des Services judiciaires par intérim	124
16 avril	Décret n° 99-349 portant installation d'un Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar	124
16 avril	Décret n° 99-350 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar	124

1999

16 avril	Décret n° 99-351 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar ..	124
16 avril	Décret n° 99-352 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar par intérim	124
16 avril	Décret n° 99-353 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar par intérim	124
16 avril	Décret n° 99-354 portant nomination d'un Substitut général près la Cour d'Appel de Dakar par intérim	124
16 avril	Décret n° 99-355 portant nomination d'un Substitut général à la Cour d'Appel de Dakar par intérim	125
16 avril	Décret n° 99-356 portant nomination d'un Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar	125
16 avril	Décret n° 99-357 portant nomination d'un Procureur de la République près le Tribunal régional de Thiès	125
16 avril	Décret n° 99-358 portant nomination d'un Procureur de la République près le Tribunal régional de Saint-Louis	125
16 avril	Décret n° 99-359 portant nomination d'un Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 1 ^{re} Classe de Ziguinchor	125
16 avril	Décret n° 99-362 portant nomination de magistrats à la Cour des Comptes	125

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1999		
15 avril	Décret n° 99-332 portant nomination d'un maître de conférences à l'UFR de Lettres et Sciences humaines de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis	126

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999		
16 avril	Décret n° 99-326 portant agrément de la société "DAKAR AMPANIA EXPORT" au statut de l'entreprise Franche d'exportation ..	126

1999		
6 mai	Arrêté ministériel n° 3292 M.E.F.P.-DA accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches 1 à 18 de l'article 328 du Code CIMA, à la société dénommée "Alliance d'Assurances du Sénégal"	126
10 mai	Arrêté ministériel n° 3420 M.E.F.P.-DMC fixant la liste des intermédiaires agréés pour l'application du règlement n° 809/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	127
11 mai	Arrêté ministériel n° 3453 M.E.F.P.-DMC portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel	128
11 mai	Arrêté ministériel n° 3454 M.E.F.P.-DMC portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel	128
11 mai	Arrêté ministériel n° 3455 M.E.F.P.-DMC portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel	128

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	128
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-323 du 13 avril 1999
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution;

Vu le Décret n° 71.652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel M^{me} Anne Marie Diop, Présidente de l'Union des Femmes catholiques de Thiès.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-324 du 13 avril 1999

portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. le docteur James Edouard Lecœur, chef de service à plein temps en Chirurgie polyvalente et urgences de l'Hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-329 du 15 avril 1999
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
 Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Comman-
 deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
 M. Edouard-Moussa Yameogo, Ancien Ministre d'Etat,
 chargé des Finances du Burkina Faso.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-364 du 19 avril 1999
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
 Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promue au grade de Comman-
 deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
 Mme Maryse Hébert, Premier Secrétaire Coopération
 et Consul à l'Ambassade du Canada au Sénégal.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant
le personnel.

Par décret n° 99-342 du 16 avril 1999 :

Article premier. – Il est mis fin au détachement au
 Conseil économique et social de M. Mamadou Yakham
 Lèye, Mle de solde n° 33.371-C, magistrat du 1^{er} grade,
 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, indice 3.350.

Art. 2. – M. Mamadou Yakham Lèye est nommé
 au Conseil d'Etat en qualité de Conseiller référen-
 daire.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
 et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
 cution du présent décret.

Par décret n° 99-343 du 16 avril 1999 :

Article premier. – M^{me} Fatoumata Binetou Ndoye
 Paye, Mle de solde n° 602.772-F, conseiller à la Cour
 d'Appel de Dakar, emploi du 2^{ème} groupe, 1^{er} grade,
 1^{er} échelon, indice 2.944, est nommée au Conseil d'Etat
 en qualité de Conseiller référendaire.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
 et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
 cution du présent décret.

Par décret n° 99-344 du 16 avril 1999 :

Article premier. – M. Boubacar Albert Gaye, Mle
 de solde n° 370.081-C, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er}
 groupe, 5^{ème} échelon, indice 3580, précédemment Subs-
 titut général à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé
 Avocat général près ladite Cour avant cinq ans, groupe
 A1, indice 836.

Art. 2. – M. Boubacar Albert Gaye est affecté à
 la Cour de Cassation en qualité de Conseiller délégué.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
 et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
 cution du présent décret.

Par décret n° 99-345 du 16 avril 1999 :

Article premier. - M. Papa Makha Ndiaye, Mle de solde n° 370.087-C, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 5^{ème} échelon, indice 3580, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Président de Chambre à ladite Cour avant cinq ans, groupe A1, indice 836.

Art. 2. M. Papa Makha Ndiaye est affecté à la Cour de Cassation en qualité de Conseiller délégué.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-346 du 16 avril 1999 :

Article premier. - Mme Sokhna Touré, Mle de solde n° 367.048-Z, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant dix ans, groupe A2, indice 874, précédemment en service à la Cour d'Appel de Dakar, est nommée Adjoint au Directeur des Affaires civiles et du Sceau, même groupe, même indice, en remplacement de M. Hamiet Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-349 du 16 avril 1999 :

Article premier. - Mme Raby Aïssata Wane Mle de solde n° 367.047-A, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe A1, indice 836, précédemment Conseiller Délégué à la Cour de Cassation, est installée dans ses fonctions de Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, même grade, même groupe, même indice.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-350 du 16 avril 1999 :

Article premier. - M. Lamine Coulibaly, Mle de solde n° 373.284-A, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 5^{ème} échelon, indice 3580, précédemment Président du Tribunal régional de Thiès, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, même grade, même groupe, même indice.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-351 du 16 avril 1999 :

Article premier. - M. Mahawa Sémou Diouf, Mle de solde n° 500.854-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 6^e échelon, indice 3205, précédemment Président du Tribunal régional de Thiès, est nommé Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Dakar, pour une durée de trois ans.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-352 du 16 avril 1999 :

Article premier. - M^{me} Aminata Ly, Mle de solde n° 503.651-F, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe,

6^e échelon, indice 3205, précédemment juge par intérim au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, est nommé Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Dakar, pour une durée de trois ans.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-353 du 16 avril 1999 :

Article premier. - M. Mamadou Dème, Mle de solde n° 382.905-Q, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe,

4^e échelon, indice 3350, précédemment Président du Tribunal régional de Ziguinchor, est nommé Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Dakar, pour une durée de trois ans.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-354 du 16 avril 1999 :

Article premier. - M. Cheikh Amadou Tidiane Ba, Mle de solde n° 505.490-O, magistrat du 1^{er} grade,

2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, précédemment Procureur de la République près le Tribunal régional de Ziguinchor, est nommé Substitut général près la Cour d'Appel de Dakar par intérim, pour une durée de trois ans.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-355 du 16 avril 1999 :

Article premier. — M. Mamadou Khafidiou Diallo, Mle de solde n° 386.945-J, magistrat du 1^{er} grade,

2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Substitut général près la Cour d'Appel de Dakar par intérim, pour une durée de trois ans.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-356 du 16 avril 1999 :

Article premier. — M. Youssoupha Diaw MBodji, Mle de solde n° 370.084-I, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 5^e échelon, indice 3580, précédemment Procureur de la République près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Thiès, est nommé Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-357 du 16 avril 1999 :

Article premier. — Mme Seynabou NDiaye, Mle de solde n° 508.524-F, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, précédemment Substitut par intérim du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommée Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Thiès pour une durée de trois ans, en remplacement de M. Youssoupha Diaw Mbodji appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'économie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-358 du 16 avril 1999 :

Article premier. — M. Adama Guèye, Mle de solde n° 050.076-D, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350, précédemment Substitut général par intérim près la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Procureur de la République près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Saint-Louis en remplacement de M. Salobé Gningue appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'économie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-359 du 16 avril 1999 :

Article premier. — M. Salobé Gningue, Mle de solde n° 509.538-D, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, précédemment Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Saint-Louis, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Ziguinchor, en remplacement de M. Amadou Tidane Bâ appelé à d'autres fonctions, pour une durée de trois ans.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-362 du 16 avril 1999 :

Article premier. — Sont nommés à la Cour des Comptes, les magistrats dont les noms suivent :

— M. Abdou Bame Guèye, Mle de solde n° 359.301-C, précédemment Président de la Deuxième Section du Conseil d'Etat avant cinq ans, groupe B1, indice 912 ;

— M. Marc Breyton, précédemment Conseiller d'Etat, Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques ;

— M^{me} Héloïse Laure De Souza, Mle de solde n° 362.701-I, conseiller d'Etat avant cinq ans, groupe A1, indice 836, précédemment en service au Conseil d'Etat ;

— M. Abba Goudiaby, Mle de solde n° 352.801-I, président de chambre à la Cour d'Appel avant cinq ans, groupe A1, indice 836, précédemment Conseiller référendaire au Conseil d'Etat ;

— M. Moustapha Guèye, Mle n° 367.042-F, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, indice 3580, précédemment Conseiller référendaire au Conseil d'Etat ;

— M. Alioune Ndiaye, Mle de solde n° 354.791-C, magistrat du 2^e groupe, du 1^{er} grade, 4^e échelon, indice 3350, précédemment Conseiller référendaire au Conseil d'Etat ;

— M. El Hadji Malick Konté, Mle de solde n° 30.375-I, magistrat du 2^e groupe, 1^{er} grade, 4^e échelon, indice 3350, précédemment Conseiller référendaire au Conseil d'Etat ;

M. Vincent Gomis, Mle de solde n° 57.174-D, magistrat du 1^{er} groupe, 2^e grade, 6^e échelon, indice 3205, précédemment Conseiller référendaire au Conseil d'Etat ;

- M. Mamadou Touré, Mle de solde n° 353.161-E, magistrat du 1^{er} groupe, 1^{er} grade, 5^e échelon, indice 3580, précédemment Conseiller référendaire à la 2^e Section du Conseil d'Etat ;

- M. Abdoul Madjib Guèye, Mle de solde n° 505.491-N, magistrat du 1^{er} groupe, 1^{er} grade, 5^e échelon, indice 3580, précédemment Conseiller référendaire à la 2^e Section du Conseil d'Etat ;

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'économie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 99-332 en date du 15 avril 1999 portant nomination d'un maître de conférences à l'UFR de Lettres et Sciences humaines de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Article premier. - M. Mwamba Cabakulu, Mle de solde n° 607.053-O, chargé d'enseignement à l'UFR de Lettres et Sciences humaines de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, est nommé Maître de Conférences, pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Art. 2. - L'intéressé perçoit la rémunération afférente à l'indice 673 des maîtres de conférences du 1^{er} échelon conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable sur le budget de l'Université de Saint-Louis, chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. - Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-326 en date du 11 avril 1999 portant agrément de la société "DAKAR CAMPANIA EXPORT" au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordée à la société "DAKAR CAMPANIA EXPORT".

Art. 2. - « DAKAR CAMPANIA EXPORT » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - « DAKAR CAMPANIA EXPORT » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « DAKAR CAMPANIA EXPORT » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5 - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3292 en date du 6 mai 1999 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches 1 à 18 de l'article 328 du Code CIMA, à la société dénommée « Alliance d'Assurances du Sénégal ».

Article premier. - La société dénommée "Alliance d'Assurances du Sénégal", ayant son siège social au 8, rue Parchappe à Dakar est agréée pour effectuer certaines opérations prévues par les branches 1 à 18 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA énumérées ci-après :

1° Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

a) prestations forfaitaires ;

b) prestations indemnitaires ;

c) combinaisons ;

d) personnes transportées.

2° Maladie :

a) prestations forfaitaires ;

b) prestations indemnitaires ;

c) combinaisons ;

3° Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :

tout dommage subi par :

a) véhicules terrestres à moteur ;

b) véhicules terrestres non automoteurs.

5° Corps de véhicules aériens :

tout dommage subi par les véhicules aériens.

6° Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

tout dommage subi par :

a) véhicules fluviaux ;

b) véhicules lacustres ;

c) véhicules maritimes.

7° Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8° Incendie et éléments naturels :

tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6, et 7) lorsqu'il est causé par :

a) incendie ;

b) explosion ;

c) tempête ;

d) éléments naturels autres que la tempête ;

e) énergie nucléaire ;

f) affaissement de terrain.

9° Autres dommages aux biens :

tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10° Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11° Responsabilité civile véhicules aériens :

toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12° Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13° Responsabilité civile générale :

toute responsabilité autre que celle mentionnée sous les 10, 11, et 12.

17° Protection juridique.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3420 en date du 10 mai 1999 fixant la liste des intermédiaires agréés pour l'application du règlement n° R109/98/CMIUEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

Article premier. – Sont agréés à titre d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Sénégal et l'étranger ou, au Sénégal, entre résident et non-résident, les banques dont la liste suit :

- Crédit lyonnais Sénégal (CLS) ;

- Compagnie bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO) ;

- CITIBANK ;

- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) ;

- Banque sénégal-tunisienne (BST) ;

- Banque islamique du Sénégal (BIS) ;

- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;

- Société générale de Banques au Sénégal (SGBS) ;

- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) ;

- ECOBANK SENEGAL

Art. 2. – Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. – La Direction de la Monnaie et du Crédit et la Direction nationale de la BCEAO sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3453 en date du 11 mai 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – M. Modou Syll est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 14.00014/MEFP/DMC.

Art. 2. – M. Modou Syll est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/RC du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par Monsieur Modou Syll est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3454 en date du 11 mai 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – M. Khassoum Sy est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 13.00013/MEFP/DMC.

Art. 2. – M. Khassoum Sy est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/RC du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par Monsieur Khassoum Sy est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3455 en date du 11 mai 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – M. Ndiaye Bâ est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 15.00015/MEFP/DMC.

Art. 2. – M. Ndiaye Bâ est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/RC du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par Monsieur Ndiaye Bâ est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5060/SS de Kaolack appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3749/TH appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 671/BAOL appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor. 2-2

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 22952/DG, 18601/DG, 1091/Rufisque, 1918/DP, 3454/DP, 2052/Rufisque, 3306/DP, 409/DP, 2014/DG, 13415/DG, 23088/DG, 2843/DP, 2169/DP, 6055/DG, 8488/DG, 8499/DG, 3309/DP, 19352/DG, 20150/DG, 153/DP, 325/DP, 2139/DP, 18364/DP, 32/Rufisque, 22826/DG, 19040/DG et 5087/DG appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor. 2-2

Cabinet Maître Babacar Diouf, avocat à la Cour
102, Avenue Blaise Diagne - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 8463-DG appartenant au sieur Alioune Gadiaga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 10897-DG appartenant à M. Mass Diokhané. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 1026 de Rufisque appartenant à la dame Sokhna Mame Faty Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 1229 de Rufisque, appartenant à la dame Sokhna Mame Faty Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 7107-DG appartenant au sieur Sékou Diakité. 2-2

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR
(Section commerciale)

AVIS AUX CREANCIERS

Les créanciers du règlement judiciaire des Etablissements Filfili & fils, sis Boulevard de la République à Dakar, sont informés que le dépôt de l'Etat des créances prescrit par l'article 969 du Code des Obligations civiles et commerciales a été effectué au Greffe du Tribunal régional de Dakar, le 17 avril 1996 et qu'ils ont un délai de 15 jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou réclamations. Les réclamations par correspondances ne sont pas admises.

Pour insertion
Cheikh Saadibou FALL,
Le Syndic.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5865 du Journal officiel en date du 12 juin 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 juin 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5870 du Journal officiel en date du 17 juillet 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 juillet 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL **(S.G.B.S.)**

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998
(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	3.574	2.707	F02	DETTES INTERBANCAIRES	21.866	27.604
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	15.269	23.912	F03	A vue	12.444	15.227
A03	A vue	2.794	8.699	F05	- Trésor public, CPP	5	76
A04	- Banques centrales	1.922	7.831	F07	- Autres établissements de crédit	12.439	15.151
A05	- Trésor public, CCP	77	140	F08	A terme	9.422	12.377
A07	- Autres établissements de crédit	795	728	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	150.647	155.755
A08	- A terme	12.475	15.213	G03	- Comptes d'épargne à vue	23.578	23.699
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	134.140	136.146	G04	- Comptes d'épargne à terme	491	476
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	9.444	11.068	G05	- Bons de caisse	3.301	4.436
B11	- Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	56.708	65.031
B12	- Crédits ordinaires	9.444	11.068	G07	- Autres dettes à terme	66.566	62.113
B2A	- Autres concours à la clientèle	80.724	77.633	H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	6.900	6.900
B2C	- Crédits de campagne	7.838	0	H35	AUTRES PASSIFS	2.222	2.685
B2G	- Crédits ordinaires	72.886	77.633	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.080	5.933
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	43.972	47.445	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.255	1.845
B50	- Affacturage	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	753	753
C10	TITRES DE PLACEMENT	26.211	32.425	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.487	257	L20	FONDS AFFECTES	0	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	770	L45	ER.B.G.	236	236
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	115	679	L60	CAPITAL	4.528	4.528
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6.265	5.760	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L55	RESERVES	2.281	3.603
C20	AUTRES ACTIFS	4.676	6.488	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.051	3.796	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	1
				L80	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.020	3.097
E90	TOTAL DE L'ACTIF	195.788	212.940	L90	TOTAL DU PASSIF	195.788	212.940

HORS - BILAN

POSTE	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	10.677	9.394
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	4.083	12.845
N2J	D'ordre de la clientèle	30.772	36.585
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS REÇUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	2.672	9.364
N2M	Reçus de la clientèle	0	0
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N	POSTE	LIBELLES	N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXP. BANCAIRE			V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE ..	760	779
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES ..	11.173	13.097	R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE ..	295	241
V03	+ Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires	336	379		VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V04	+ Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	10.810	12.689	V8B	+ Marges commerciales	0	0
V5F	+ Interêts et produits assi. sur titres d'inves. ..	0	0	V8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés	27	29	V8D	+ variations de stocks de marchandises	0	0
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3.509	4.114	R8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R03	- Interêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	327	363	R8G	- achats de marchandises	0	0
R04	- Interêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.968	3.296	R8J	- Stocks vendus	0	0
R4D	- Interêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	214	455		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION ..		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	420	499
V5G	+ PRO SUR CREDIT-BAIL ET OPE. ASSI.	0	120	S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	6.556	6.775
R5E	- CHAR. SUR CREDIT BAIL ET OPE. ASSI.	0	104	S02	- Frais de personnel	3.425	3.581
V06	+ COMMISSIONS	3.287	3.205	S05	- Autres frais généraux	3.131	3.194
R06	- COMMISSIONS	352	341	X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	0	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANC.	2.962	3.557	T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	1.285	1.789
V4C	+ Produits sur titres de placement	1.376	1.523	X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et hors bilan	0	2.370
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	13	36	T6A	- Solde en perte de corrections de valeur sur créances et du hors bilan	5.141	5.725
V6A	+ produits sur opérations et change	826	961	X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	2.066	0
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilans	747	1.037	T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	567	0
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINAN.	85	248		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES		
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	X80	+ produits exceptionnels	60	0
R6A	- charges sur opérations de change	85	245	T80	- Charges exceptionnelles	22	0
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	3	X81	+ Profits sur exercices antérieurs	548	499
				T81	- Pertes sur exercices antérieurs	976	755
				T82	- IMPÔT SUR LE BENEFICE	468	937
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.020	3.097

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES.....	3.509	4.114	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES.....	11.173	13.097
R03	Int & charges assimilées sur dettes interbancaires.....	327	363	V03	Int & produits assimilés sur créances interbancaires.....	336	379
R04	Int. & charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle.....	2.968	3.296	V04	Int. & produits assimilés sur créances sur la clientèle.....	10.810	12.689
R4D	Int & charges assimilées sur dettes représentées par un titre.....	214	455	V5F	Int & produits assimilés sur titres d'investissement.....	0	0
R05	Autres int & charges assimilées.....	0	0	V05	Autres int & produits assimilés.....	27	29
R5E	CHARGES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES.....	0	104	V5G	PROCRÉDIT-BAIL ET OP ASSIMILÉES.....	0	120
R06	COMMISSIONS.....	352	341	V06	COMMISSIONS.....	3.287	3.205
R4A	CHARGES/OPÉRATIONS FINANCIÈRES ...	85	248	V4A	PROD/OPÉRAT. FINANCIÈRES.....	2.962	3.557
R4C	Charges/titres de placement.....	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement.....	1.376	1.523
R6A	Charges/opérations de change.....	85	245	V4Z	- Dividendes et produits assimilés.....	13	36
R6F	Charges/opérations de hors-bilan.....	0	3	V6A	- Produits sur opérations de change.....	826	961
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	295	241	V6F	- Produits sur opérations de hors-bilan...	747	1.037
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES.....	0	0	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOITAT. BANCAIRE.....	760	779
R8J	STOCKS VENDUS.....	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES.....	0	0
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCHANDISES.....	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES.....	0	0
S01	FRAIS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION.....	6.556	6.775	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCHANDISES.....	0	0
S02	- Frais de personnel.....	3.425	3.581	W4R	PRODUITS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION.....	420	499
S05	- Autres frais généraux.....	3.131	3.194	X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/MMO.....	0	0
T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO.....	1.285	1.789	X6A	SOLDE BENE. CORRECT/créan. hors-bilan.....	0	2.370
T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL/créanc hors-bilan.....	5.141	5.725	X01	EXCÉDENT DES REPRISES DOTAT. DU FRBG.....	2.066	0
T01	EXCÉDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG.....	567	0	X80	PRODUITS - EXCEPTIONNELS.....	60	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES.....	22	0	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS.....	548	499
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS.....	976	755	X83	PÉRTE.....	0	0
T82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE.....	468	937				
T83	BÉNÉFICE.....	2.020	3.097				
T85	TOTAL.....	21.276	24.126	X85	TOTAL.....	21.276	24.126